

Gouvernement du Québec

Décret 915-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 352-2002 du 27 mars 2002

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 352-2002 du 27 mars 2002 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 14 100 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2004, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 15 janvier 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de demander au gouvernement de reporter cette échéance au 31 octobre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre le report de cette échéance au 31 octobre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 352-2002 du 27 mars 2002 soit modifié par le remplacement de « 30 septembre 2004 » par « 31 octobre 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43208

Gouvernement du Québec

Décret 916-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Chaput comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est responsable de la gestion et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lafleur a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 1278-99 du 24 novembre 1999, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean-Guy Chaput, président - consultant, Jean G-1, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de cinq ans à compter du 4 octobre 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Guy Chapat comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Guy Chapat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Chapat est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Chapat remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 octobre 2004 pour se terminer le 3 octobre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Chapat comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Chapat reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Chapat participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Chapat participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Chapat participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Chapat, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Chapat sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Chapat a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Chapat peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Chapat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Chapat les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Chapat demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Chapat se termine le 3 octobre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de membre et président du conseil d'administration de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration de la Société, monsieur Chapat recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-GUY CHAPUT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43209

Gouvernement du Québec

Décret 917-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique

ATTENDU QUE les parties s'échangent des renseignements et des données aux fins du Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique depuis un certain nombre d'années sans qu'il n'y ait d'accord écrit entre elles ;

ATTENDU QUE l'Accord sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique repose sur la coopération et sur le partage équitable des coûts et des travaux sous réserve des ressources limitées disponibles de chaque partie et que sa durée est de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;